

ANNEXE : RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS « COUP DE POUCE FRAÎCHEUR » ETE 2026

Dépôt via la plateforme <https://subventions.marseille.fr>
Entre le 29 avril et le 31 mai 2026

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution des subventions accordées par la Ville de Marseille aux associations et fondations intégrant le réseau « Pause Fraîcheur » pour financer des solutions de rafraîchissement, dans un objectif d'intérêt général relatif à la santé publique, et ce dans un contexte de vagues de chaleur.

Ce dispositif vise à soutenir l'équipement de lieux privés ouverts au public (associations et fondations uniquement) en fontaines à eau potable, ventilateurs, ventilateurs-brumisateurs, système de rafraîchissement adiabatique (ou bio-climatiseurs) et brasseurs d'air au plafond, afin de permettre l'accueil du public durant l'été. Ces solutions de rafraîchissement sont privilégiées, en alternative à la climatisation, en raison de leur faible consommation énergétique et l'absence de rejet de chaleur lors de leur utilisation.

Le dispositif ne pourra en aucun cas conduire à la prise en charge totale des coûts liés à la participation au « Réseau Pause Fraîcheur ».

Ce dispositif s'inscrit dans la politique communale de prévention sanitaire, de protection des populations fragiles et d'adaptation au changement climatique.

Article 2 – Fondement juridique

Le présent règlement est établi conformément :

- au Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux subventions communales ;
- au principe de l'intérêt public local ;
- à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (notamment son article 9-1) ;
- aux règles applicables aux aides publiques aux acteurs économiques, incluant le respect du droit de la concurrence et, le cas échéant, du régime des aides dites « de minimis ».

Article 3 – Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier de la subvention les structures ci-dessous rejoignant le « Réseau Pause Fraîcheur », dans un objectif d'intérêt général :

- **les associations loi de 1901**
- **les fondations**

Ne sont pas éligibles : les établissements en situation irrégulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales ; les établissements fermés au public pendant la période estivale.

Article 4 – Dépenses éligibles

La subvention peut porter sur tout ou partie des dépenses suivantes :

- achat de fontaines à eau potable
- acquisition de ventilateurs ou ventilateurs-brumisateurs d'intérieur
- acquisition d'un système de rafraîchissement adiabatique (ou bio-climatiseurs)
- acquisition de brasseurs d'air au plafond

Sont exclues :

- les dépenses de fonctionnement (électricité, eau, entretien) ;
- les dépenses d'installation ;
- les équipements à usage exclusivement privé ou non accessibles au public.

Article 5 – Montant et modalités de la subvention

La subvention est accordée :

- dans la limite de 50 % du montant TTC des dépenses éligibles pour chaque achat
- avec un plafond maximal par établissement fixé à 350 €
- dans la limite de l'enveloppe allouée de 10 000 €
- avec un plafond maximal fixé à :
 - 150 € pour l'achat d'une fontaine à eau potable ;
 - 100 € pour l'achat d'un ventilateur ou ventilateur-brumisateurs ;
 - 200 € pour l'achat d'un système de rafraîchissement adiabatique (ou bio-climatisation) ;
 - 200 € pour l'achat d'un brasseur d'air au plafond.

Le demandeur de la subvention peut donc cumuler par exemple une demande pour un brasseur d'air au plafond et une fontaine à eau potable (limite de 350 euros).

La subvention n'est pas automatique. Elle est attribuée **dans la limite des crédits inscrits au budget communal**, sous réserve de vote en conseil municipal au semestre 2 de l'année 2026.

Le versement intervient après :

- dépôt d'un dossier complet pour l'appel à projet (**entre le 29 avril et le 31 mai**),
- décision favorable de l'autorité compétente lors du conseil municipal au semestre 2 de l'année 2026,
- dépôt des justificatifs de dépenses acquittées.

Les dépenses devront être acquittées à une date postérieure à celle du dépôt de demande de subvention.

Le Trésor Public procédera par la suite au versement de la subvention. Ce versement est assorti d'un délai minimum d'un mois.

Article 6 – Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre gratuitement à disposition des publics vulnérables les équipements financés pendant les périodes de forte chaleur et de canicule ;
- Assurer un accueil digne sans obligation de consommation ;
- Maintenir les équipements en bon état de fonctionnement ;
- Installer la signalétique « Réseau Pause Fraîcheur » visible ;
- Accepter tout contrôle de la commune portant sur l'usage des équipements et le respect des engagements ;
- Assurer que l'investissement servira toujours à l'objet du financement et ne pourra être utilisé pour un bénéfice personnel ;
- Ces engagements font l'objet d'une convention signée entre la commune et le bénéficiaire.

Article 7 – Procédure de demande / Dépôt de demande de subventions

Tout dépôt de demande de subvention se fait en deux étapes.

Pour une première demande :

1/ Vous devez impérativement procéder à la déclaration annuelle de l'association :

En fournissant les documents suivants : statuts, PV de la dernière AG, liste à jour des membres du bureau, récépissé de la déclaration en préfecture, publication au JO, fiche INSEE, RIB, budget prévisionnel et programme prévisionnel d'activités de la structure (en PJ ou à saisir), dernier rapport d'activité, bilan et compte de résultat de la structure, programme d'activité prévisionnel et budget prévisionnel.

2/ En saisissant votre demande de subvention dans la ligne dédiée à l'appel à projets 2026

Pour une reconduction :

1/ Vous devez impérativement procéder au renouvellement annuel de la structure

En ajoutant les pièces administratives qui ont évoluées par rapport à l'an passé : PV dernière AG, dernier rapport d'activité et compte de résultat de la structure, programme d'activité prévisionnel et budget prévisionnel.

2/ En saisissant votre demande de subvention dans la ligne dédiée à l'appel à projets 2026

Les dossiers sont instruits par les services municipaux compétents.

La subvention sera attribuée sur facture.

Article 8 – Contrôle, retrait et reversement

La commune se réserve le droit de procéder à tout contrôle nécessaire, en cas de :

- non-respect des engagements,
- utilisation non conforme de la subvention,
- fausse déclaration,

La commune pourra décider du retrait de la subvention et du reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 9 – Durée et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et pour la durée de 3 ans. Il pourra être modifié ou abrogé par délibération.

Article 10 – Responsabilité et litiges

La Ville de Marseille ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un éventuel dysfonctionnement ou mésusage de l'appareil acheté par le demandeur.

En cas de litige lié à l'exécution du présent règlement, le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour en connaître et après épuisement des voies amiables.